

N° 640
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mai 2022

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **interdire le port de vêtements du type burkini dans les piscines
ouvertes au public,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'auteur de la présente proposition de loi a déjà déposé plusieurs propositions de loi concernant le port ostentatoire de signes religieux sur le lieu de travail, les dérives liées au communautarisme religieux et le strict respect des principes de laïcité. Deux de ces propositions de loi (n°54 du 15 octobre 2019 et n°530 du 22 février 2022) visaient entre autres, à interdire le port du burkini sur les lieux de baignades. L'actualité récente, en l'espèce la décision du maire écologiste de Grenoble, d'autoriser le burkini dans les piscines de sa commune, prouve qu'il est urgent de légiférer pour édicter une interdiction à caractère général.

Par le passé, les immigrés qui venaient en France faisaient leur possible pour s'intégrer dans notre société. Aujourd'hui, certains flux migratoires conduisent à des comportements radicalement différents. Les personnes concernées créent des noyaux communautaristes qui rejettent notre façon de vivre et qui voudraient même nous imposer leurs us et coutumes. Il est donc regrettable que sous couvert d'une conception extravagante de la liberté individuelle, des responsables politiques cautionnent de telles attitudes.

Ainsi que l'a dit le Président de la République, il faut avoir le courage de « regarder en face la question de l'immigration ». A juste titre, il fait le constat que « les bourgeois n'ont pas de problème avec l'immigration, ils ne la croisent pas ; les classes populaires vivent avec » (Le Monde, 18 septembre 2019). Que ce soit au Parlement ou dans les grandes collectivités locales et qu'ils soient de gauche ou de centre doit, beaucoup d'élus font précisément partie de ces bourgeois bien-pensants qui réagissent comme le décrit le Président de la République.

Il n'est donc pas surprenant que certaines municipalités aient pris, sans aucun scrupule, des mesures dans le seul but électoraliste de se concilier les suffrages des groupes islamiques. C'est par exemple le cas de l'autorisation, qui plus est à grand renfort de publicité, du port du burkini dans les piscines (délibération du conseil municipal de Grenoble de mai 2022). C'est incompatible avec l'hygiène la plus élémentaire car une personne normale qui va se baigner en maillot de bain est obligée de se laver en passant au préalable à la douche. Au contraire, si sous-couvert d'un communautarisme

nocif, une personne se baigne complètement habillée, elle ne peut alors pas se laver. Lorsque son hygiène corporelle est douteuse, elle aurait pourtant bien besoin de prendre une douche.

La présente proposition de loi tend donc à interdire de manière stricte, le port du burkini ou de vêtements du même type aux personnes qui se baignent dans une piscine publique ou privée à usage collectif.

Proposition de loi tendant à interdire le port de vêtements du type burkini dans les piscines ouvertes au public

Article unique

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1332-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1332-10.* – Il est interdit de se baigner dans une piscine ou une baignade artificielle, publique ou privée à usage collectif, avec une tenue de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête. Ne sont pas soumis à cette interdiction les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.
- ③ « Le responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenu d'empêcher de s'y baigner toute personne dont la tenue de bain tombe sous l'interdiction prévue au premier alinéa. Une affiche rappelant les dispositions du même premier alinéa ainsi que le montant des amendes encourues par les contrevenants est apposée à proximité immédiate de toute piscine ou baignade artificielle. »